

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE GARDE DE DIRECTION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIERACHE**

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Patrick TREPANT, dans le cadre de la convention de direction commune, Directeur des centres hospitaliers d'Hirson, de le Nouvion-en-Thiérache et de Vervins, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de ses compétences, définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, M. Patrick TREPANT, Directeur Général du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Sylvie MEYZA, exerçant les fonctions d'Attachée d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mme Sylvie MEYZA est autorisée à prendre les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- De l'admission des patients ;
- Du séjour des patients ;
- De la sortie des patients ;
- Du décès des patients ;
- De la sécurité des personnes et des biens ;
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- De la gestion des personnels.

### Article 3

A l'issue de sa garde, Mme Sylvie MEYZA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur Général, des décisions prises au nom du chef d'établissement.

### Article 4

La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du comptable de l'établissement.

Fait à le Nouvion-en-Thiérache, le 01 janvier 2018



### Copies :

intéressé

M. le Président du Conseil de Surveillance

M. le Trésorier de Le Nouvion-en-Thiérache